

Signature

Circulaire n° 2017/01 du 25/04/2017

Condition d'interruption totale ou de réduction d'activité

1. Principe et portée
2. Interruption totale d'activité
3. Réduction d'activité
4. Absence d'activité
5. Condition d'isolement
6. Condition d'interruption totale ou de réduction d'activité et date d'ouverture du droit à pension
7. Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire précise les critères de réalisation de la condition d'interruption totale ou de réduction d'activité exigée pour ouvrir droit à pension de vieillesse dans certaines situations familiales et notamment les critères spécifiques à la réalisation des conditions d'absence d'activité et d'isolement. Elle annule et remplace la circulaire 2014/02 du 06/11/14.

1. Principe et portée

Les articles 12, 16 et 45 de l'annexe III au statut national du personnel des industries électriques et gazières subordonnent, dans certaines situations, soit la date d'ouverture du droit à pension de vieillesse, soit l'attribution de bonifications, à la réalisation d'une condition d'interruption totale ou de réduction d'activité.

La condition d'interruption totale ou de réduction d'activité est régie par les dispositions de **l'article 13 de l'annexe III**.

Lorsque la condition d'interruption totale ou de réduction d'activité est exigée, celle-ci s'apprécie de manière distincte pour chacun des enfants pouvant concourir à la réalisation des conditions d'ouverture du droit à pension. Toutefois, en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants, la réalisation de la condition exigée pour un enfant suffit à remplir l'exigence requise pour l'ensemble desdits enfants.

Sans préjudice des autres conditions nécessaires à l'ouverture du droit à pension, et notamment de la condition de durée minimale de services de 15 ans, la condition d'interruption totale ou de réduction d'activité visée à **l'article 13 de l'annexe III** est exigée pour le bénéfice des bonifications de services



prévues à l'article 12 et dans trois situations d'anticipation de départ prévues respectivement aux **5° de l'article 16 et aux VI et VII de l'article 45 de l'annexe III** :

- **Bonification de services pour enfants au titre de l'article 12 :**

Sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité dans les conditions prévues à **l'article 13**, les enfants nés de l'agent ou adoptés pléniers avant le 1er juillet 2008 et avant la cessation d'activité dans les IEG ouvrent droit à une bonification d'un an par enfant. La bonification est doublée pour le second enfant d'une fratrie¹ de deux enfants au plus sous l'exigence de la même condition d'interruption ou de réduction d'activité.

- **Anticipation de l'âge d'ouverture du droit au titre du VI de l'article 45 :**

Sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité dans les conditions prévues à **l'article 13**, respectivement à partir de 57 ans pour le parent de deux enfants nés de l'agent ou adoptés pléniers avant le 1er juillet 2008 et avant la cessation d'activité, et à partir de 59 ans pour le parent d'un enfant né de l'agent ou adopté plénier avant le 1er juillet 2008 et avant la cessation d'activité.

- **Ouverture du droit sans condition d'âge au titre du VII de l'article 45 :**

Sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité dans les conditions prévues à l'article 13, pour le parent de 3 enfants soit nés de lui ou adoptés pléniers avant la cessation d'activité dans les IEG, soit adoptés simples ou recueillis avant la cessation d'activité dans les IEG et à compter du 1er juillet 2008. L'enfant recueilli doit avoir été élevé pendant 9 ans avant d'avoir cessé d'être à charge au sens des prestations familiales².

- **Ouverture du droit sans condition d'âge au titre du 5° de l'article 16 :**

Sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité dans les conditions prévues à l'article 13, pour le parent de 1 enfant vivant âgé d'au moins un an né de lui, adopté ou recueilli avant cessation d'activité dans les IEG, et atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %. L'enfant recueilli doit avoir été élevé pendant 9 ans avant d'avoir cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

2. Interruption totale d'activité

- **Définition de l'interruption totale d'activité :**

L'interruption totale d'activité est soumise aux conditions cumulatives suivantes:

- une durée minimale
- une période de référence dans laquelle doit s'inscrire cette durée
- un motif d'interruption spécifique.

¹ La fratrie se compose de l'ensemble des enfants quelle que soit leur date de naissance.

² L'âge auquel les enfants cessent d'être à la charge au sens des prestations familiales est de 20 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire.



- **Durée :**

Relativement à la durée, l'interruption totale d'activité doit répondre aux deux exigences cumulatives suivantes :

- être continue
- avoir une durée minimale de deux mois, appréciée de date à date.

Une période d'interruption totale d'activité peut se cumuler soit avec une période de réduction, soit avec une période d'absence d'activité professionnelle pour réaliser la durée des deux mois continus.

Exemple : Précédemment à son entrée dans les IEG, Monsieur X effectue un CDD du 1er janvier au 31 mars 2003. Son fils, Pierre, naît le 4 mars 2003. Il décide de prendre un congé de paternité (11 jours calendaires) du 21 mars au 31 mars inclus. Il ne reprend pas son travail à l'issue du congé et se retrouve donc au chômage. Le 25 mai 2003 il débute dans une autre entreprise un CDD de deux mois.

Monsieur X réalise la condition d'interruption d'activité pour son fils Pierre en cumulant 11 jours de congé paternité et 1 mois et 24 jours de chômage.

- **Période de référence de l'interruption :**

L'interruption totale de l'activité doit intervenir entre :

- le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption³,

et

- le dernier jour du 36ème mois suivant la naissance ou l'adoption.

En ce qui concerne les enfants recueillis, l'interruption totale d'activité de deux mois doit intervenir durant la période de charge effective et permanente de l'enfant et au plus tard soit avant le 16ème anniversaire, soit avant l'âge auquel l'enfant cesse d'être à charge au sens des prestations familiales.

Si, après l'arrivée au foyer d'un enfant recueilli, l'agent interrompt son activité au titre d'un autre enfant pour une durée au moins égale à 4 mois, dont 2 mois au moment de la naissance ou de l'adoption⁴ de cet autre enfant, la condition d'interruption de l'activité professionnelle est considérée comme étant satisfaite pour les deux enfants.

- **Motif de l'interruption :**

L'interruption totale de l'activité professionnelle doit intervenir dans le cadre d'un des motifs de la liste exhaustive suivante :

- congé de maternité
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant

³ La date de l'adoption est déterminée par la date du jugement d'adoption ou la date de dépôt de la requête en adoption pour les adoptions plénières, et par la date du jugement d'adoption pour les adoptions simples. Pour les enfants adoptés en France, la date d'adoption s'entend également par la date d'arrivée de l'enfant au sein du foyer auquel il est confié en vue de son adoption.

⁴ La date de l'adoption est déterminée par la date du jugement d'adoption ou la date de dépôt de la requête en adoption pour les adoptions plénières, et par la date du jugement d'adoption pour les adoptions simples. Pour les enfants adoptés en France, la date d'adoption s'entend également par la date d'arrivée de l'enfant au sein du foyer auquel il est confié en vue de son adoption.



- congé d'adoption
- congé parental d'éducation
- congé de présence parentale
- congé sans solde pour élever les jeunes enfants pris avant le 1er juillet 2008
- congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans (article 20 du Statut national)
- congé sans solde pour élever un enfant recueilli atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80% au sens du code général des impôts et du code de l'action sociale et des familles traitant de l'attribution de la carte d'invalidité, entre le 8ème et le 20ème anniversaire de l'enfant (article 20 du Statut national).

En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants, une seule condition d'interruption totale d'activité de deux mois suffit pour prendre en compte chacun de ces enfants.

Afin de réaliser la durée exigée de deux mois, plusieurs motifs d'interruption sont susceptibles d'être pris en compte sous réserve du critère de continuité de l'interruption.

- **Dérogations :**

La condition d'interruption totale de l'activité professionnelle n'est pas exigée dans les deux situations dérogatoires suivantes :

- absence d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption (*cf.* point 4 ci-dessous)
- parents ayant élevé seul leur enfant pendant au moins 9 ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales (*cf.* point 5 ci-dessous).

3. Réduction d'activité

- **Définition de la réduction d'activité :**

La réduction d'activité est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- une durée minimale
- une période de référence dans laquelle doit s'inscrire cette durée
- un motif de réduction spécifique.

- **Durée :**

Relativement à la durée, la réduction d'activité doit répondre aux trois exigences cumulatives suivantes :

- être continue
- avoir une quotité non travaillée équivalente à deux mois d'interruption totale d'activité
- être supérieure à 10 % de la durée légale ou conventionnelle du travail.

Une période de réduction d'activité peut se cumuler soit avec une période d'interruption totale d'activité, soit avec une période d'absence d'activité professionnelle pour réaliser sur une durée continue l'équivalent de 2 mois d'interruption totale d'activité.



Exemple : Le fils de Monsieur Y, Pierre, naît le 4 mars 2003. Monsieur Y décide, au moment des deux ans de son fils, de prendre un congé parental du 21 mars au 22 octobre 2005, à temps plein du 21 mars au 20 avril 2005 (1 mois d'interruption) puis, à compter du 21 avril 2005, Monsieur Y reprend son activité à temps partiel à 80 % (28 heures/semaines) pendant 6 mois (26 semaines).

La durée non travaillée au cours de ces 6 mois de réduction (182 heures) est supérieure à la durée non travaillée au cours d'un mois d'interruption totale (151,67 heures) dans un système où la durée hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures.

Monsieur Y réalise la condition d'interruption et de réduction d'activité pour son fils Pierre en cumulant 1 mois d'interruption totale au titre du congé parental et 6 mois de réduction d'activité de 20 % équivalent à plus d'un mois d'interruption totale, soit l'équivalent de plus de 2 mois d'interruption totale d'activité.

- **Période de référence de la réduction :**

La réduction de l'activité doit intervenir entre :

- le 1er jour de la 4ème semaine précédant la naissance ou l'adoption⁵,

et

- le dernier jour du 36ème mois suivant la naissance ou l'adoption.

En ce qui concerne les enfants recueillis La réduction d'activité doit intervenir durant la période de charge effective et permanente de l'enfant et au plus tard soit avant le 16ème anniversaire, soit avant l'âge auquel l'enfant cesse d'être à charge au sens des prestations familiales.

Si, après l'arrivée au foyer d'un enfant recueilli, l'agent réduit son activité au titre d'un autre enfant pour une durée au moins équivalente à 4 mois d'interruption total, dont 2 mois au moment de la naissance ou de l'adoption de cet autre enfant, la condition de réduction de l'activité professionnelle est considérée comme étant satisfaite pour les deux enfants.

- **Motif de la réduction :**

La réduction d'activité doit intervenir dans le cadre d'un temps partiel accordé de droit pour élever un enfant.

En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants, une seule condition de réduction d'activité équivalente à deux mois d'interruption totale suffit pour prendre en compte chacun de ces enfants.

Afin de réaliser cette durée exigée de deux mois continus, cette réduction peut se cumuler avec une interruption totale d'activité et une période d'absence d'activité professionnelle.

- **Dérogations :**

La condition de réduction de l'activité professionnelle n'est pas exigée dans les deux situations dérogatoires suivantes :

- absence d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption (cf. point 4 ci-dessous)

⁵ La date de l'adoption est déterminée par la date du jugement d'adoption ou la date de dépôt de la requête en adoption pour les adoptions plénières, et par la date du jugement d'adoption pour les adoptions simples. Pour les enfants adoptés en France, la date d'adoption s'entend également par la date d'arrivée de l'enfant au sein du foyer auquel il est confié en vue de son adoption.



- parents ayant élevé seul leur enfant pendant au moins 9 ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales (*cf.* point 5 ci-dessous).

4. Absence d'activité professionnelle

L'article 13 de l'annexe III au Statut National précise que la condition d'interruption totale ou de réduction d'activité n'est pas exigée des parents qui n'exerçaient pas d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, sous réserve que la période d'absence d'activité n'ait pas donné lieu de la part des intéressés à cotisation obligatoire auprès d'un régime de retraite de base.

- **Définition de l'absence d'activité professionnelle :**

L'absence d'activité professionnelle doit s'apprécier suivant les mêmes critères de durée que ceux retenus pour la condition d'interruption ou de réduction d'activité.

- **Durée :**

L'absence d'activité professionnelle doit répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- être continue
- avoir une durée minimale de deux mois, appréciée de date à date.

Une période d'absence d'activité professionnelle peut se cumuler avec une période d'interruption ou de réduction d'activité professionnelle pour parfaire la durée des deux mois continus.

- **Période de référence de l'absence d'activité professionnelle :**

L'absence d'activité professionnelle d'une durée de deux mois continus doit intervenir soit entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption⁶ de l'enfant et le dernier jour du trente-sixième mois suivant la naissance ou l'adoption, soit sur une période incluant la date de naissance ou d'adoption de l'enfant.

Dans les cas où les deux mois se situent sur une période incluant la date de naissance ou d'adoption de l'enfant, le jour de la naissance ou de l'adoption peut donc se situer :

- au plus tôt le premier jour de la période de deux mois d'absence d'activité professionnelle ;
- au plus tard le dernier jour de la période de deux mois d'absence d'activité professionnelle.

En ce qui concerne les enfants recueillis, l'absence d'activité professionnelle de deux mois doit intervenir durant la période de charge effective et permanente de l'enfant et au plus tard soit avant le 16ème anniversaire, soit avant l'âge auquel l'enfant cesse d'être à charge au sens des prestations familiales.

Si, après l'arrivée au foyer d'un enfant recueilli, l'agent est en absence d'activité professionnelle au titre d'un autre enfant pour une durée au moins égale à 4 mois, dont 2 mois au moment de la naissance ou

⁶ La date de l'adoption est déterminée par la date du jugement d'adoption ou la date de dépôt de la requête en adoption pour les adoptions plénières, et par la date du jugement d'adoption pour les adoptions simples. Pour les enfants adoptés en France, la date d'adoption s'entend également par la date d'arrivée de l'enfant au sein du foyer auquel il est confié en vue de son adoption.



de l'adoption de cet autre enfant, la condition d'absence d'activité professionnelle est considérée comme étant satisfaite pour les deux enfants.

- **Situations assimilées à de l'absence professionnelle :**

L'article 13 de l'annexe III au Statut National précise que la période d'absence d'activité est prise en compte sous réserve qu'elle n'ait pas donné à cotisation obligatoire de la part des intéressés auprès d'un régime de retraite de base.

Dans toutes les situations d'absence d'activité professionnelle, un contrôle du relevé de carrière tous régimes est effectué. En présence de cotisations ou de salaires afférents à la période, l'agent devra fournir à la CNIEG l'intégralité des bulletins de salaires de la période afin de permettre la reconstitution des assiettes et justifier de la durée continue de deux mois d'absence d'activité professionnelle au cours de la période de référence.

Seules relèvent de la situation d'absence d'activité, les situations suivantes :

- Etudes
- Chômage
- Invalidité
- Service militaire
- Périodes de volontariat civil
- Sans profession.

Ne relèvent a contrario pas d'une situation d'absence d'activité professionnelle toute période de congés pour un motif autre que ceux entrant dans les périodes d'interruption d'activités exhaustivement listées au point 2 ci-dessus.

En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants, une seule condition d'absence d'activité de deux mois suffit pour prendre en compte chacun de ces enfants.

Afin de réaliser la durée exigée de deux mois, plusieurs motifs d'absence sont susceptibles d'être pris en compte sous réserve du critère de continuité de l'absence d'activité professionnelle.

- **Justificatifs :**

La situation d'absence d'activité professionnelle doit être justifiée par la production auprès de la CNIEG :

- de toute pièce permettant de justifier la position de l'agent dans une des situations relevant de l'absence d'activité professionnelle
- et par les relevés de carrière de tous les régimes auxquels l'agent a été affilié.



5. Condition d'isolement

L'article 13 de l'annexe III au Statut National précise que la condition d'interruption totale ou de réduction d'activité n'est pas exigée pour les parents ayant élevé seul leur enfant pendant au moins 9 ans avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

- **Définition de l'isolement :**

Sont considérées comme ayant élevé seul leur enfant, les personnes réunissant pendant au moins 9 ans et cumulativement les deux conditions suivantes prises au sens de la législation fiscale :

- Etre veuf, divorcé, séparé ou célibataire, non pacsé et ne pas vivre en couple de manière notoire et permanente. L'existence éventuelle de deux résidences distinctes pour chacun des membres d'un couple ne confère pas à chacun la qualité de personne isolée.

- Assumer seul et de manière exclusive la charge effective et permanente de l'enfant. L'enfant en résidence alternée ne confère pas à l'agent la qualité de parent « élevant ou ayant élevé seul son enfant », quand bien même aurait-il la qualité de parent isolé au sens de la législation fiscale.

Dans l'hypothèse où la situation fiscale et familiale ne peut traduire une situation d'isolement de fait, en raison de la non présence d'un conjoint ou d'un partenaire lié par un Pacs reconnue par une décision administrative ou de justice, les conditions énoncées ci-dessus sont réputées être remplies (sont par exemple visées les situations d'internement, d'incarcération, de placement administratif).

- **Périodes d'isolement :**

La condition d'isolement exigée par l'article 13 de l'annexe III est réputée remplie pour un enfant dès lors que l'agent peut faire valoir au titre du même enfant une période d'isolement continue ou non de 9 ans. Le dernier jour entrant dans le décompte des 9 ans doit intervenir avant l'âge où l'enfant cesse d'être à charge au sens des prestations familiales.

- **Justificatifs :**

La situation d'isolement pour élever un enfant doit être justifiée par la production auprès de la CNIEG :

- des avis d'imposition avec la case « T » cochée et l'absence de mention d'une résidence alternée pour l'enfant considéré

- et d'une attestation sur l'honneur signée de l'agent sur laquelle ce dernier déclare, pour chacun de ses enfants, les périodes précises au cours desquelles il déclare les avoir élevés seul.

L'attestation rappelle explicitement les cas d'exclusion de la situation d'isolement et les dates limitatives des périodes au cours desquelles l'enfant a été élevé seul.

Dans tous les cas, et indépendamment de l'avis d'imposition qui porte sur une année entière, le décompte de la période d'isolement prend en compte la date du décès du conjoint-partenaire de PACS-concubin(e). De la même manière, le décompte ne peut commencer avant la date de naissance de l'enfant et s'arrête nécessairement le jour du 20^{ème} anniversaire de l'enfant (jour inclus).



6. Condition d'interruption totale, de réduction d'activité et date d'ouverture du droit à pension

La date au plus tôt d'ouverture du droit à pension est la date à laquelle l'ensemble des conditions exigées dans l'une des situations prévues à **l'article 16 ou à l'article 45 de l'annexe III** se trouvent cumulativement réunies.

Dès lors que la dernière condition à remplir est celle liée aux enfants, la date d'ouverture du droit à pension est fixée:

- le dernier jour des deux mois d'interruption ou d'absence d'activité ou, en cas de réduction d'activité, le jour où la réduction d'activité écoulée équivaut à deux mois d'interruption d'activité;
- et, pour les enfants recueillis, le jour de la réalisation des neuf ans de charge ;

OU

- le dernier jour de la période de neuf années au cours de laquelle l'agent réalise la condition d'élever seul un enfant avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens des prestations familiales.

7. Informations complémentaires

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIÉG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation applicable aux particuliers » accessible à partir de chacun des espaces affiliés, pensionnés et employeurs du site.

